
CABINET

Arrêté n° 1112 / MTMMM-CAB
instituant une zone de sécurité autour des
installations des champs pétroliers de MOHO BILONDO

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163/mtmmm-cab du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la demande de la société TOTAL E&P Congo du 19 octobre 2007.

ARRETE :

Article premier : Il est institué une zone de sécurité autour des installations des champs pétroliers de MOHO BILONDO situés au large des côtes congolaises.

Articles 2 : L'étendue de la zone de sécurité, fixée conformément à l'article 60 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est délimitée en cercle comme suit :

Points	Latitude	Longitude
MOHO Nord	5° 17' 20.8594"	11° 25' 26.5313"
MOHO Ouest	5° 17' 22.0145"	11° 20' 25.9582"
MOHO Sud	5° 27' 23.4854"	11° 25' 28.9340"
MOHO Est	5° 22' 20.9723"	11° 30' 22.5047"

Article 3 : L'accès à la zone de sécurité dûment maintenue constante en bon état de signalisation et de balisage selon les normes de l'association internationale de signalisation maritime est interdit à la navigation et à l'activité de pêche.

Article 4 : Dans le cadre de l'exploitation des installations, des navires y sont admis dans le strict respect des lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, immigration, sécurité et sûreté maritimes ainsi que sur la prévention de la pollution.

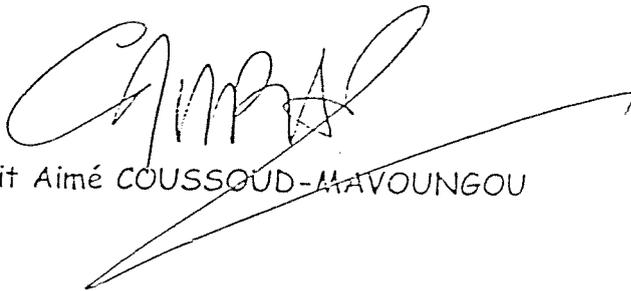
Article 5 : Toutefois, les agents de l'Etat dûment autorisés peuvent de manière périodique ou impromptue effectuer tout contrôle ou toute opération à l'intérieur de la zone de sécurité en rapport avec la police économique, la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection du milieu marin, la sûreté maritime et le maintien de l'ordre public. *pp*

Article 6 : Tous les navires doivent respecter les limites de la zone de sécurité et se conformer aux normes internationales concernant la navigation dans les abords de la zone de sécurité.

Article 7 : La société TOTAL E&P Congo est responsable de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de la signalisation de la zone de sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. 

Fait Brazzaville, le 16 mai 2008



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

